VIVIERS-LÈS-MONTAGNES
Arrêté du 26 septembre 2025

Arrêté de circulation alternée
et de stationnement interdit
Chemin des Agals

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par mail le 26 septembre 2025 par M. Simon BAUVAIS représentant l'entreprise SUBTERRA ;

Considérant qu'en raison de travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux usées chemin des Agals, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et/ou par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, sur ces voies ;

Vu l'intérêt général ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn)

ARRETE

Article 1er : Le 30 septembre 2025, de 8H à 18H, la circulation Chemin des Agals sur la commune de Viviers-lès-Montagnes, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre les travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux usées de la Commune.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les chemins et rue cités précédemment sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SUBTERRA.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le chantier.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Labruguière et le Policier intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation transmise à la Commune de Saïx.

Le Maire

MAIRIE DE VIVIERS LES MONTAGNES (Tarn)

Alain VEUILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.